

"CLUB DES 40 - CAMPING et CARAVANING". CERCLE PRIVE

Association sans but lucratif
rue Jules Besme, 100
1081 BRUXELLES

S T A T U T S

Il est formé une association sans but lucratif, dont les statuts sont arrêtés comme suit

Article 1er.

L'association prend la dénomination de "Club des 40 - Camping et Caravaning", Cercle privé. Son siège est établi dans l'agglomération bruxelloise.

Article 2.

L'association a pour but de promouvoir le camping et le caravaning, la vie en plein air, l'épanouissement des qualités physiques et morales de l'homme.

Elle peut à cet égard accomplir toutes opérations généralement quelconques.

Article 3.

Le siège social est actuellement à Bruxelles (1081), 100, rue Jules Besme. Il pourra être transféré ultérieurement, par simple décision du conseil d'administration, en tous autres lieux situés en Belgique.

Article 4.

Les mots "Club des 40" n'étant qu'une dénomination, le nombre de membres maximum est fonction des disponibilités en matière d'emplacements sur terrains de camping, sans pouvoir être inférieur à trois.

Les associés fondateurs sont :

- N. Achille DIEGENANT, commandant d'aviation, domicilié à Forest, 51, Boulevard Van Haelen, en qualité de président du conseil d'administration.
- M. André HENKENS, fonctionnaire à la S.N.C.F.B., domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, 48, Avenue Brigade Piron, en qualité de vice-président du conseil d'administration.
- M. Joseph FONTAINE, technicien, domicilié à Bruxelles (II), 66, Rue Mont-Saint-Alban, en qualité d'administrateur délégué.
- M, Eugène SWINNEN, comptable, domicilié à Bruxelles, 15, rue Plattesteen, en qualité d'administrateur-secrétaire.

Tous les quatre de nationalité belge.

Article 5.

Les conditions mises à l'entrée et à la sortie des membres sont les suivantes :

Quant à l'admission les candidats doivent présenter leur demande par lettre à l'administrateur-délégué, contresignée par deux membres parrains.

Le Conseil d'administration décide de leur admission comme stagiaire. Les stagiaires ne peuvent être admis comme membre qu'après un stage d'un an et accord de l'assemblée générale statuant à la simple majorité des membres présents ou représentés.

A parité de voix l'admission est refusée.

Quant à la radiation: les membres dont la radiation est demandée à l'assemblée générale soit par le Conseil d'administration, soit par un dixième des membres qui auront à formuler leur demande par écrit au Conseil d'administration, ne pourront être radiés qu'à la double majorité des deux tiers. La décision de l'assemblée générale est sans appel.

En cas de décès d'un membre, la qualité de membre revient de plein droit au conjoint ni divorcé, ni séparé, ou, à défaut, à l'un de ses enfants, ceux-ci ayant à désigner le titulaire. Celui-ci devra toutefois présenter sa candidature au Conseil d'administration.

Article 6.

L'assemblée générale se tient le dimanche le plus proche du 15 août à 11 heures, au local du Club. Celle-ci est seule compétente pour délibérer sur les objets suivants:

- Demands de modifications aux statuts
- Nomination des administrateurs
- Approbation des budgets et des comptes
- Demands de dissolution de l'association
- Admission et radiation des membres

Seuls les membres peuvent assister aux assemblées générales; ils peuvent s'y faire représenter par leur conjoint ou un autre membre.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Tous les votes concernant les admissions, nominations et radiations se font par bulletin secret.

Les membres seront convoqués par lettre ordinaire au moins huit jours avant la date de l'assemblée.

L'ordre du jour prendra d'office en considération les points dont l'inscription est demandée par lettre adressée au Président au plus tard le 1er août par un vingtième du nombre total des membres.

L'assemblée peut être convoquée par le Conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres le demande.

Les exercices comptables coïncident avec les années civiles.

Article 7.

Le Conseil d'administration se compose de cinq membres minimum et de huit membres maximum.

En cas de décès, démission ou exclusion d'un membre du Conseil d'administration, celui-ci peut, s'il n'est plus en nombre, coopter un membre qui sera d'office sortant à la première assemblée générale

ayant les nominations dans sa compétence. Il peut être réélu à cette assemblée pour terminer le mandat du membre défaillant.

Tout membre du Conseil d'administration démissionnaire devra continuer son mandat jusqu'à son remplacement endéans les trente jours de sa démission.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée de six ans. Tous les trois ans le Conseil est renouvelé par moitié, la première fois par tirage au sort. Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Toutes les réunions du Conseil d'administration auront lieu sur convocation envoyée par l'administrateur-délégué à tous les membres du Conseil.

Le Conseil gère les affaires de l'association et la représente dans tous actes judiciaires et extra-judiciaires.

Il est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale. Le Conseil d'administration est notamment compétent pour élaborer les règlements d'ordre intérieur.

Article 8.

Le Conseil d'administration nomme son Président parmi ses membres pour une durée de trois ans. Il est toujours rééligible.

En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux du Conseil d'administration sont transcrits dans un registre et signés par le Président.

Article 9.

Le Conseil d'administration délègue ses pouvoirs à un de ses membres, qui portera le titre d'administrateur-délégué.

La signature de l'administrateur-délégué suffira pour les actes de gestion journalière.

Il est chargé notamment de la trésorerie et de la comptabilité.

Il pourra notamment recevoir et donner quittance de toutes sommes revenant à l'association, faire tous paiements pour compte de celle-ci, donner quittances et décharges à toutes administrations publiques et autres, le tout sous sa seule signature.

Il peut retirer toutes sommes des banques et comptes de chèques postaux ne dépassant pas cinq mille francs.

Tous retraits, virements, chèques postaux d'un montant supérieur seront, en outre, signés par le président ou le vice-président, ainsi d'ailleurs que les actes importants engageant l'association.

Tous les mandats des membres du Conseil d'administration sont exercés à titre gratuit.

Article 10.

Deux commissaires, nommés à l'assemblée générale du mois d'août pour une durée de six ans, sont chargés de la surveillance des comptes de l'A.S.B.L. Ils ne pourront exercer plus de deux mandats successifs de six ans.

Article 11.

Il sera perçu annuellement, avant le 1er mars au plus tard, une cotisation de dix mille francs maximum pour l'année civile en cours.

La cotisation est fixée chaque année lors de l'assemblée générale du mois d'août ou, éventuellement, lors d'une assemblée générale extraordinaire.

Les nouveaux membres auront, en outre, à payer un droit d'entrée à déterminer par le Conseil d'administration.

Article 12.

Tout associé est libre de se retirer de l'association en donnant sa démission.

L'associé démissionnaire ou radié n'a aucun droit à l'avoir social.

Article 13.

En cas de dissolution de l'A.S.B.L., l'avoir social sera versé au Préventorium Marin de Coq-sur-Mer et/ou une autre A.S.B.L. poursuivant un but de bienfaisance.

(texte original établi à) BRUXELLES, le 8 novembre 1970.